

**Abrogation de l'arrêté n° 2023-194 portant réglementation de la circulation sur la piste des Avanières**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-2 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relatives à la signalisation temporaire ;  
VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et donnant des orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur ;  
VU l'arrêté municipal n° 2023-194 portant réglementation de la circulation sur la « piste des Avanières » et interdisant la circulation sur ladite piste pour tous les véhicules à moteur et précisant que seuls les agriculteurs et les agents communaux sont autorisés à emprunter cette piste pour les besoins de leur service ;

Considérant que la « piste des Avanières » avait été tracée en 1988 pour relier les Avanières à Prazignan en passant par le Perousaz, le Verger, Pierre Ognon, Côte du Cheval et Les Bossus, en vue de la réalisation d'une piste de ski qui n'a jamais été finalisée et n'a jamais été classée en tant que voie ouverte à la circulation publique ;

Considérant que la « piste des Avanières » traverse des propriétés privées en partie ;

Considérant que depuis, la « piste des Avanières » est très escarpée, en très mauvais état, présente des ornières dangereuses très profondes et n'est pas carrossable ;

Considérant que la sécurité publique exige l'interdiction de passage sur les terrains concernés ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2023-194 portant réglementation de la circulation sur la « piste des Avanières » est illégal en ce qu'il régit un espace qui ne peut être considéré comme une voie ouverte à la circulation, qu'il convient alors de l'abroger conformément au Code des relations entre le public et l'administration ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n° 2023-194 est abrogé.

A Saint-Michel-de-Maurienne,

Le  
- 9 JUIL. 2025

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

